

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 1717

[C – 2011/35505]

27 MEI 2011. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikelen 3 en 4 van het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2009 betreffende de ondersteuning van de verstrekking van groenten en fruit aan leerlingen in onderwijsinstellingen

De Vlaamse Regering,

Gelet op Verordening (EG) nr. 1234/2007 houdende een gemeenschappelijke ordening van de landbouwmarkten en specifieke bepalingen voor een aantal landbouwproducten (Integrale-GMO-verordening), met het oog op het opzetten van een schoolfruitregeling, artikelen 103 *octiesbis* en 103 *nonies*;

Gelet op Verordening (EG) nr. 288/2009 van de Commissie van 7 april 2009 houdende bepalingen voor de uitvoering van Verordening (EG) nr. 1234/2007 van de Raad ten aanzien van de toekenning, in het kader van een schoolfruitregeling, van communautaire steun voor de verstrekking van groente- en fruitproducten, verwerkte groente- en fruitproducten en banaanproducten aan kinderen in onderwijsinstellingen;

Gelet op de wet van 28 maart 1975 betreffende de handel in landbouw-, tuinbouw- en zeevisserijproducten, artikel 3, § 1, 1^o, vervangen bij de wet van 29 december 1990, en 2^o, ingevoegd bij de wet van 29 december 1990;

Gelet op het decreet van 21 november 2003 betreffende het preventieve gezondheidsbeleid, artikel 6, 58 en 74;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2009 betreffende de ondersteuning van de verstrekking van groenten en fruit aan leerlingen in onderwijsinstellingen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 februari 2011;

Gelet op het overleg tussen de gewestregeringen op 17 februari 2011;

Gelet op advies 49.334/3 van de Raad van State, gegeven op 22 maart 2011, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid en de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 3, eerste lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 29 mei 2009 betreffende de ondersteuning van de verstrekking van groenten en fruit aan leerlingen in onderwijsinstellingen, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 23 juli 2010, worden de woorden « voor de aanvangsdatum, vermeld in het contract schoolfruit » vervangen door de woorden « uiterlijk op 15 oktober ».

Art. 2. In artikel 4, § 1, 1^o, *i*), van hetzelfde besluit, wordt de zinsnede « en een kopie hiervan over te maken aan de bevoegde entiteit. » vervangen door de zinsnede « , het origineel daarvan te bewaren en bij een controle ter plaatse beschikbaar te houden voor de ambtenaren die met de controle belast zijn. ».

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2011.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het landbouwbeleid, en de Vlaamse minister, bevoegd voor het gezondheidsbeleid, zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 mei 2011.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
Vlaams minister van Economie, Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 1717

[C – 2011/35505]

27 MAI 2011. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au soutien de la cession de légumes et de fruit aux élèves des établissements d'enseignement

Le Gouvernement flamand,

Vu le Règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques pour un nombre de produits agricoles (règlement OCM unique), en vue de la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, notamment les articles 103*octies bis* et 103*nonies*;

Vu le Règlement (CE) n° 288/2009 de la Commission du 7 avril 2009 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, notamment l'article 3, § 1^{er}, 1^o, remplacé par la loi du 29 décembre 1990, et 2^o, inséré par la loi du 29 décembre 1990;

Vu le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, notamment les articles 6, 58 et 74;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 3 février 2011;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux du 17 février 2011;

Vu l'avis 49.334/3 du Conseil d'Etat, donné le 22 mars 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité et du Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 3, alinéa premier, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 2010, les mots « avant la date de début mentionnée dans le contrat de distribution de fruits à l'école » sont remplacés par les mots « au plus tard le 15 octobre ».

Art. 2. Dans l'article 4, § 1^{er}, 1^o, i), du même arrêté, le membre de phrase « et à transmettre une copie de celui-ci à l'entité compétente. » est remplacé par le membre de phrase « , à conserver l'original de celui-ci et à le tenir, lors d'un contrôle sur les lieux, à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle. ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a la politique agricole dans ses attributions et le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,
K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2011 — 1718

[2011/203335]

23 JUIN 2011. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010;

Considérant la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Considérant le décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne;

Considérant le décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 1993 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 portant exécution du décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements d'accueil pour personnes âgées;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003;

Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie;

Considérant la nécessité d'accélérer le traitement des dossiers et les délais de paiement;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 31 mars 2011;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 juin 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 juin 2011;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs aux agents statutaires du Service public de Wallonie, le 3^o est complété par les mots "ou par le Département des Technologies de l'Information et de la Communication."

Art. 2. L'article 2 du même arrêté est complété par les mots "ou par le Département des Technologies de l'Information et de la Communication."

Art. 3. A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 1^{er} est complété par les mots "ou, pour les Directions relevant directement du secrétaire général ou du directeur général, au directeur de la Direction concernée.;"

2^o l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur, les délégations dont il est investi ainsi que les délégations visées à l'alinéa 2 sont, à défaut de dispositions réglementaires contraires ou de dispositions particulières prises par le titulaire de la fonction, accordées, pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement, à un agent de niveau A de la Direction concernée qu'il désigne à cet effet. »